



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2011-DLP/BUPE- 480 du 19 DEC. 2011

**imposant à la société HAGANIS à METZ des prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000, autorisant le SIVOM de l'agglomération messine à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à METZ ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 mars 2002, au profit d'HAGANIS, régie du Syndicat Mixte de l'agglomération messine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-221 du 25 mai 2004, autorisant la régie HAGANIS à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à METZ et modifiant l'arrêté n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-194 du 16 mai 2006, autorisant la régie HAGANIS à poursuivre l'exploitation du centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés de METZ et à y recevoir des mâchefers bruts issus d'installations classées externes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-301 du 05 août 2011 autorisant la Société HAGANIS à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

**VU** la note d'information déposée par la régie HAGANIS le 1<sup>er</sup> août 2011 relative à une modification de ses installations et notamment la création d'une aire de stockage extérieure de certains déchets triés en balles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 26 octobre 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 novembre 2011 ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas d'impact sur l'environnement et ne génère pas d'effets à l'extérieur du site ;

Considérant que la modification envisagée ne modifie pas le classement du site au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la modification envisagée peut donc être considérée comme non substantielle ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié autorisant la régie HAGANIS à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à METZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le premier alinéa de l'article VIII.2.1 Stockages est remplacé par :

« Les principaux stockages liés à l'activité de tri sont répartis dans les quatre zones suivantes :

- déchets banals d'entreprises en vrac et encombrants :
  - surface au sol : 75 + 64 m<sup>2</sup>, répartis sur 2 sous-zones,
  - hauteur maximale de stockage : 3 m,
  - volume maximal stocké : 200 + 150 m<sup>3</sup>, répartis en 2 sous-zones.
- déchets de collectes sélectives en mélange :
  - surface au sol : 575 m<sup>2</sup>,
  - hauteur maximale de stockage : 3,5 m,
  - volume maximal stocké : 1800 m<sup>3</sup>,
- stock de déchets triés en balles :
  - surface au sol : 266 m<sup>2</sup>,
  - hauteur maximale de stockage : 3,2 m,
  - volume maximal stocké : 850 m<sup>3</sup>,
- produits triés en bennes d'un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup> :
  - stockage maximal : 10 bennes.

Une cinquième zone de stockage est autorisée à l'extérieur pour stocker des déchets triés en balles de PEHD, PET (azur et coloré) et aluminium ; les caractéristiques de cette aire de stockage sont les suivantes :

- surface au sol : 250 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 3,2 m,
- volume maximal stocké : 800 m<sup>3</sup>.

Le stock de déchets triés en balles dans l'établissement ne dépasse pas 1330 m<sup>3</sup> pour les déchets relevant de la rubrique 2714.

**Article 2 :** Le premier alinéa de l'article VIII.2.3 Moyens incendie est remplacé par :

« Chaque zone de stockage définie à l'article VIII.2.1 (à l'exclusion des stocks en bennes, de la zone de 64 m<sup>2</sup> et de la zone de stockage extérieure de déchets triés en balles) est protégée par des rampes d'arrosage. »

A la fin de l'article VIII.2.3 Moyens incendie est ajouté l'alinéa suivant :

« La zone extérieure de stockage de déchets triés en balles, pour sa partie relative à des déchets combustibles, est équipée de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés à la nature des risques à combattre.»

**Article 3 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

**Article 4 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soigné par le maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

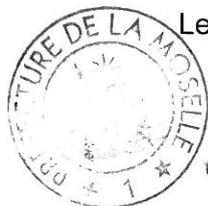
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



  
Olivier du CRAY